



## Lettre d'information de la semaine du 14 au 18 décembre 2020 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.  
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

[Voir le sommaire prévisionnel de la lettre d'information du 11 au 15 janvier 2021](#)

### SOMMAIRE DE LA COUR

#### ARRÊTS

*Mercredi 16 décembre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-597/18 P Conseil/K. Chrysostomides & Co. e.a., C-598/18 P Conseil/Bourdouvali e.a., C-603/18 P K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil et C-604/18 P Bourdouvali e.a./Conseil \(EN\)](#)

**L'enjeu** : les juridictions de l'Union sont-elles compétentes pour juger des recours en indemnité introduits contre l'Eurogroupe ?

*Communiqué de presse*

*Jeudi 17 décembre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-808/18 Commission/Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale\) \(HU\)](#)

**L'enjeu** : les règles hongroises relatives aux demandes d'asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

### SOMMAIRE DU TRIBUNAL

#### ARRÊT

*Mercredi 16 décembre 2020 - 11 heures*

[Arrêt dans l'affaire T-93/18 International Skating Union/Commission \(EN\)](#)

**L'enjeu** : en interdisant une compétition à Dubaï, les règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage (UPI) faussent-elles le jeu de la concurrence ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-316/19 Commission/Slovénie \(Archives de la BCE\) \(SL\)](#)

**L'enjeu** : dans le cadre de poursuites pénales menées par des autorités nationales, la saisie unilatérale de documents appartenant aux archives de la BCE constitue-t-elle une atteinte au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-336/19 Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. \(NL\)](#)

**L'enjeu** : les dispositions d'un décret de la Région flamande interdisant l'abattage d'animaux sans étourdissement également pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux sont-elles conformes au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans les affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU Openbaar Ministerie \(Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission\) \(NL\)](#)

**L'enjeu** : l'existence d'un risque réel et général de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions d'un État membre en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans celui-ci, peut-elle justifier la non-exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens émis par l'autorité judiciaire de l'État membre concerné ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-667/19 A.M. \(Étiquetage des produits cosmétiques\) \(PL\)](#)

**L'enjeu** : la mention de la « fonction » d'un produit cosmétique, devant figurer sur son récipient et son emballage, doit-elle clairement informer le consommateur sur l'usage et le mode d'utilisation de ce produit ?

*Communiqué de presse*

[Arrêt dans l'affaire C-449/19 WEG Tevesstraße \(DE\)](#)

**L'enjeu** : une réglementation nationale prévoyant l'exonération de la TVA relative aux coûts d'acquisition et d'exploitation d'une centrale de cogénération est-elle conforme au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-398/19** Generalstaatsanwaltschaft Berlin (Extradition vers l'Ukraine) (DE)

**L'enjeu** : dans le cadre d'une demande d'extradition vers un pays tiers à des fins de poursuites, l'individu séjournant dans un État membre autre que celui dont il a ultérieurement acquis la nationalité peut-il se prévaloir du statut de citoyen de l'Union ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-490/19** Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier (FR)

**L'enjeu** : un fromage reprenant les caractéristiques physiques du Morbier, produit qui bénéficie d'une appellation d'origine protégée (AOP), est-il susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit ?

*Communiqué de presse*

Arrêt dans l'affaire **C-416/20** PPU Generalstaatsanwaltschaft Hamburg (DE)

**L'enjeu** : dans quelles conditions une autorité judiciaire d'exécution peut-elle autoriser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne condamnée par défaut ?

*Communiqué de presse*

## II. CONCLUSIONS

*Jeudi 17 décembre 2020 - 9h30*

Conclusions dans l'affaire **C-824/18** A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (PL)

**L'enjeu** : les règles polonaises en matière de nomination des juges et de recours contre ces décisions de nomination sont-elles conformes au droit de l'Union, en particulier au principe de l'État de droit et au droit à un recours effectif ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans l'affaire C-896/19 Repubblica \(MT\)](#)

**L'enjeu** : le système maltais de nomination des juges permet-il de garantir que les instances judiciaires nationales remplissent les conditions requises pour assurer une protection juridictionnelle effective ?

*Communiqué de presse*

## RESUME DES AFFAIRES DE LA COUR

### I. ARRÊTS

*Mercredi 16 décembre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans les affaires jointes C-597/18 P Conseil/K. Chrysostomides & Co. e.a., C-598/18 P Conseil/Bourdouvali e.a., C-603/18 P K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil et C-604/18 P Bourdouvali e.a./Conseil \(EN\)](#) -- grande chambre

**L'enjeu** : les juridictions de l'Union sont-elles compétentes pour juger des recours en indemnité introduits contre l'Eurogroupe ?

*Communiqué de presse*

Au cours des premiers mois de l'année 2012, plusieurs banques établies à Chypre, dont la Cyprus Popular Bank (ci-après la « Laïki ») et la Trapeza Kyprou Dimosia Etaireia (Bank of Cyprus, ci-après la « BoC »), ont rencontré des difficultés financières. Le 25 juin 2012, Chypre a alors présenté une demande d'assistance financière au président de l'Eurogroupe, qui a indiqué que cette assistance serait fournie soit par le Fonds européen de stabilité financière, soit par le mécanisme européen de stabilité (MES) dans le cadre d'un programme d'ajustement macroéconomique qui devait se concrétiser dans un protocole d'accord. La négociation de ce protocole a été menée, d'une part, par la Commission européenne conjointement avec la Banque centrale européenne (BCE) et le Fonds monétaire international (FMI) et, d'autre part, par les autorités chypriotes. Le 26 avril 2013, un protocole d'accord a ainsi été signé par la Commission, au nom du MES, le ministre des Finances chypriote et le gouverneur de la Banque centrale de Chypre, ce qui a permis l'octroi par le MES d'une assistance financière à cet État membre.

Plusieurs particuliers et sociétés, titulaires de dépôts auprès de la Laïki et de la BoC, actionnaires ou créanciers obligataires de celles-ci, ont estimé que le Conseil de l'Union européenne, la Commission, la BCE ainsi que l'Eurogroupe avaient, dans le cadre de ce protocole d'accord, exigé des autorités chypriotes l'adoption, le maintien ou la mise en œuvre continue de mesures ayant provoqué une réduction substantielle de la valeur de leurs dépôts, de leurs actions ou de leurs créances obligataires. Ils ont alors introduit des recours en responsabilité non contractuelle devant le Tribunal de l'Union européenne pour être indemnisés des pertes qu'ils prétendent avoir subies du fait de ces mesures.

Par deux arrêts du 13 juillet 2018, K. Chrysostomides & Co. e.a./Conseil e.a. ainsi que Bourdouvali e.a./Conseil e.a. ([T-680/13](#) et [T-786/14](#)), le Tribunal a, tout d'abord, rejeté les exceptions d'irrecevabilité soulevées par le Conseil concernant les recours en indemnité introduits par les particuliers et les sociétés concernés à l'encontre de l'Eurogroupe. Ensuite, s'agissant de la première condition d'engagement de la responsabilité non contractuelle de l'Union, au titre de l'article 340, deuxième alinéa, TFUE, qui tient à l'illégalité du comportement reproché à l'institution de l'Union et qui exige d'établir l'existence d'une violation suffisamment caractérisée d'une règle de droit ayant pour objet de conférer des droits aux particuliers, il a jugé que les particuliers et les sociétés ayant introduit ces recours n'étaient pas parvenus à démontrer l'existence d'une violation de leur droit de propriété, du principe de protection de la confiance légitime ou du principe d'égalité de traitement. La première condition de mise en cause de la responsabilité non contractuelle de l'Union n'étant pas satisfaite en l'espèce, le Tribunal a rejeté lesdits recours.

*Jeudi 17 décembre 2020 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-808/18 Commission/Hongrie \(Accueil des demandeurs de protection internationale\) \(HU\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** les règles hongroises relatives aux demandes d'asile (zone de transit) sont-elles conformes au droit de l'Union ?

*Communiqué de presse*

À la suite de l'augmentation du nombre de demandes d'asile, en 2015, la Hongrie a modifié à plusieurs reprises son régime d'asile. La loi n° CXXVII de 2015 modifiant les lois relatives à la mise en place d'une barrière de sécurité frontalière provisoire et à la migration instaure notamment le cadre juridique nécessaire à l'installation d'une barrière frontalière (clôture) provisoire. En outre, la loi modifie les règles applicables à la procédure d'asile, par exemple, en supprimant l'effet suspensif des recours judiciaires introduits contre des décisions en matière d'asile. Une autre loi, la loi n° CXL de 2015 modifiant certains actes législatifs relatifs à la gestion de l'immigration de masse, introduit en particulier la notion de « situation de crise engendrée par une immigration massive ». Cette loi prévoit également la création de zones de transit à l'intérieur desquelles se déroulent les procédures d'asile. Elle introduit en outre la notion de « procédure à la frontière » et dispose que, dans une situation de crise engendrée par une immigration massive, les demandes introduites dans les zones de transit établies à la frontière sont traitées conformément aux règles de procédure à la frontière.

Le 11 décembre 2015, la Commission a envoyé une lettre de mise en demeure à la Hongrie constatant que certaines questions préoccupantes restaient en suspens, concernant, concrètement, l'effet des recours juridiques en cas de procédure à la frontière, l'absence d'effet suspensif automatique des recours introduits contre les décisions négatives en matière d'asile, la garantie d'un entretien personnel dans le cadre du contrôle juridictionnel des décisions rejetant les demandes comme étant irrecevables et des décisions prises à l'issue d'une procédure accélérée, la compétence procédurale autonome des juges assistants dans le cadre des procédures de contrôle juridictionnel et, enfin, le non-respect des règles juridiques de l'Union concernant le droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

Après des échanges avec la Hongrie, la Commission lui a envoyé, le 8 décembre 2017, un avis motivé dans lequel elle a déclaré que la Hongrie n'a pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu des règles du droit de l'Union. La Commission est d'avis qu'en disposant que la demande d'asile doit être introduite en personne devant l'autorité compétente, et exclusivement dans la zone de transit, dans laquelle un petit nombre de personnes seulement est autorisé à pénétrer, la Hongrie viole la directive 2013/32 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale et ne garantit pas l'accès effectif à la procédure d'asile aux demandeurs de protection internationale.

La Commission demande donc à la Cour de constater que la Hongrie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit de l'Union.

## [Arrêt dans l'affaire C-316/19 Commission/Slovénie \(Archives de la BCE\) \(SL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : dans le cadre de poursuites pénales menées par des autorités nationales, la saisie unilatérale de documents appartenant aux archives de la BCE constitue-t-elle une atteinte au protocole sur les privilèges et immunités de l'Union ?

### *Communiqué de presse*

Le 6 juillet 2016, les autorités slovènes ont procédé à une perquisition et à une saisie de documents papier et électroniques dans les locaux de la Banka Slovenije (Banque centrale de Slovénie). Ces interventions ont été menées dans le cadre d'une enquête visant certains agents de la Banka Slovenije, dont le gouverneur alors en fonction, qui faisaient l'objet de soupçons d'abus de pouvoir et de fonctions officielles dans le cadre de la restructuration, en 2013, d'une banque slovène. Bien que la Banka Slovenije ait fait valoir que ces mesures portaient atteinte au principe de l'inviolabilité des « archives de la Banque centrale européenne (BCE) » découlant du protocole sur les privilèges et immunités de l'Union européenne et exigeant que tout accès par les autorités nationales à ces archives soit soumis à l'accord exprès de la BCE, les autorités slovènes ont poursuivi cette perquisition et cette saisie de documents sans associer la BCE.

Dans ce contexte, la BCE a expliqué aux autorités slovènes que ses archives comprenaient non seulement les documents élaborés par elle-même dans l'accomplissement de ses missions, mais également les communications entre elle et les banques centrales nationales qui étaient nécessaires à l'accomplissement des missions du Système européen de banques centrales (SEBC) ou de l'Eurosystème ainsi que les documents élaborés par ces banques centrales destinés à l'accomplissement des missions du SEBC ou de l'Eurosystème. La BCE a également soutenu qu'elle ne s'opposerait pas, sous certaines conditions, à la levée de la protection dont bénéficiaient les documents saisis par les autorités slovènes.

En considérant, d'une part, que la saisie unilatérale des documents en cause constitue une violation du principe de l'inviolabilité des archives de la BCE et, d'autre part, que les autorités slovènes, contrairement à ce qu'exige l'obligation de coopération loyale, n'avaient pas mené de discussions constructives pour effacer les conséquences illicites de la méconnaissance de ce principe, la Commission a introduit un recours en manquement contre la Slovénie devant la Cour de justice.

[Retour sommaire](#)

## [Arrêt dans l'affaire C-336/19 Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. \(NL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : les dispositions d'un décret de la Région flamande interdisant l'abattage d'animaux sans étourdissement également pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux sont-elles conformes au droit de l'Union ?

### *Communiqué de presse*

L'affaire trouve son origine dans des litiges opposant le Vlaamse Regering (gouvernement flamand, Belgique) au Centraal israëlitisch consistorie van België (Consistoire central israélite de Belgique), à l'Unie moskeeën Antwerpen ASBL (Union des mosquées d'Anvers, Belgique) et à l'Islamitisch offerfeest Antwerpen ASBL (Fête islamique du sacrifice d'Anvers), JG et KH, l'Executief van de Moslims van België (Exécutif des musulmans de Belgique) ainsi qu'au Coördinatie Comité van joodse organisaties van België (Comité de coordination des organisations juives de Belgique) au sujet du décret de la Vlaamse Gewest (Région flamande, Belgique), du 7 juillet 2017, portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, notamment l'introduction d'une obligation d'étourdissement dans le cadre de l'abattage rituel.

Les parties demandent l'annulation totale ou partielle du décret de la Région flamande portant modification de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, du 7 juillet 2017. Avant les modifications apportées par le décret du 7 juillet 2017 à la loi relative à la protection et au bien-être des animaux, du 14 août 1986, cette dernière prévoyait une exception, pour les abattages prescrits par un rite religieux, à l'obligation de principe d'étourdir l'animal au préalable. Cette exception a été abrogée par le décret du 7 juillet 2017, qui fait désormais référence à la possibilité d'appliquer « la technique de l'étourdissement réversible » afin de répondre autant que possible aux souhaits des communautés religieuses concernées.

Selon la juridiction nationale qui a saisi la Cour de justice de questions préjudicielles, les travaux préparatoires du décret du 7 juillet 2017 font apparaître que le législateur décrétole a considéré que cette modalité d'étourdissement particulière répondait aux souhaits des communautés religieuses, en ce que, lorsqu'il est fait application de la technique de l'étourdissement réversible, les préceptes religieux imposant que l'animal ne soit pas mort au moment de son abattage et qu'il se vide complètement de son sang sont respectés. Il apparaît également que le législateur décrétole a considéré que le décret du 7 juillet 2017 n'a pas d'incidence sur la possibilité, pour les croyants, de se procurer de la viande provenant d'animaux abattus conformément aux préceptes religieux, étant donné qu'aucune disposition n'interdit l'importation d'une telle viande en Région flamande.

Ces questions préjudicielles portent sur l'interprétation du règlement n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ainsi que des articles 10, 20, 21 et 22 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

La juridiction cherche d'abord à savoir si les États membres peuvent adopter des règles telles que celles qui sont contenues dans le décret du 7 juillet 2017, en ce qui concerne les méthodes autorisées pour l'abattage des animaux, règles qui prévoient, d'une part, une interdiction de l'abattage d'animaux sans étourdissement applicable également à l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux et, d'autre part, un procédé d'étourdissement alternatif pour l'abattage effectué dans le cadre d'un rite religieux, fondé sur l'étourdissement réversible et sur le précepte selon lequel l'étourdissement ne peut entraîner la mort de l'animal.

Si la première question appelle une réponse affirmative, les dispositions du règlement n° 1099/2009 violent-elles les dispositions de la charte des droits fondamentaux notamment en ce qu'elles ne prévoient, pour l'abattage d'animaux conformément à des méthodes particulières prescrites par des rites religieux, qu'une exception conditionnelle à l'obligation d'étourdir l'animal alors qu'il est prévu, pour la mise à mort d'animaux dans le cadre de la chasse, de la pêche et de manifestations culturelles et sportives, pour les raisons exposées dans les considérants du règlement, des dispositions selon lesquelles ces activités ne relèvent pas du champ d'application du règlement ou ne sont pas soumises à l'obligation d'étourdir l'animal lors de sa mise à mort ?

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans les affaires jointes C-354/20 PPU et C-412/20 PPU Openbaar Ministerie \(Indépendance de l'autorité judiciaire d'émission\) \(NL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu** : l'existence d'un risque réel et général de violation du droit fondamental à un procès équitable, lié à un manque d'indépendance des juridictions d'un État membre en raison de défaillances systémiques ou généralisées dans celui-ci, peut-elle justifier la non-exécution automatique de tous les mandats d'arrêt européens émis par l'autorité judiciaire de l'État membre concerné ?

**Communiqué de presse**

Ces deux demandes préjudicielles ont été introduites par le Rechtbank Amsterdam (tribunal de première instance d'Amsterdam, Pays-Bas) dans le cadre de procédures relatives à l'exécution de mandats d'arrêt européens émis par deux tribunaux polonais distincts pour la remise de deux ressortissants polonais : le but de la première ordonnance est l'engagement de poursuites pénales contre L, celui de la seconde est l'exécution d'une peine privative de liberté à l'encontre de P. Ces deux ressortissants font valoir qu'en cas de remise à leur État d'origine, leurs droits ne seraient pas garantis.

La décision-cadre relative au mandat d'arrêt européen prévoit un certain nombre de cas dans lesquels l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut être refusée. Selon la jurisprudence de la Cour de justice, l'exécution d'un mandat d'arrêt européen peut également être suspendue s'il est démontré qu'il existe un risque réel que, en cas de remise d'un intéressé à l'autorité judiciaire d'émission compétente, les droits fondamentaux de la personne réclamée soient violés.

Les questions préjudicielles concernent l'indépendance des juridictions polonaises, en lien, notamment, avec l'émission d'un mandat d'arrêt européen. En effet, le Rechtbank Amsterdam cherche, en substance, à obtenir des précisions sur la portée de l'arrêt rendu

le 25 juillet 2018, Minister for Justice and Equality (Défaillances du système judiciaire) ([C-216/18 PPU](#)) et, plus précisément, à savoir si l'état actuel du droit en Pologne doit le conduire à refuser d'exécuter un mandat d'arrêt européen émis par une juridiction polonaise.

En l'espèce, il estime que la juridiction polonaise qui a émis les mandats en cause, en tant qu'instance relevant du système de voies de recours en Pologne, ne satisfait pas – et ne satisfaisait déjà pas lors de l'émission de ces mandats – aux exigences d'un contrôle juridictionnel effectif. En effet, selon la juridiction de renvoi, la législation polonaise ne garantit pas – et ne garantissait déjà plus lors de l'émission de ces mandats – l'indépendance de cette juridiction vis-à-vis du pouvoir législatif et exécutif.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-667/19 A.M. \(Étiquetage des produits cosmétiques\) \(PL\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** la mention de la « fonction » d'un produit cosmétique, devant figurer sur son récipient et son emballage, doit-elle clairement informer le consommateur sur l'usage et le mode d'utilisation de ce produit ?

*Communiqué de presse*

A. M., qui est notamment propriétaire d'un institut de beauté en Pologne, a acheté en 2016 des crèmes, masques et poudres d'un fabricant américain auprès de E. M., distributeur de ces produits. Sur l'emballage de ces produits figuraient le nom de l'entité responsable, le nom original du produit cosmétique, sa composition, sa date de péremption et son numéro de série, ainsi que le symbole suivant représentant une main avec un livre ouvert, renvoyant à un catalogue contenant toutes les informations en polonais :



A. M. a résilié le contrat de vente de ces produits en faisant valoir qu'il n'y avait pas, sur l'emballage, d'information en langue polonaise sur la fonction du produit, ce qui empêchait de l'identifier et d'en connaître l'effet, et que ces éléments ne ressortaient pas clairement de la présentation. Elle a également fait valoir que les informations en polonais, requises par la loi polonaise et découlant du droit de l'Union, ne figurent que dans le catalogue, qui n'est pas lié au produit.

Son recours tendant au remboursement des frais d'achat de ces produits ayant été rejeté, A. M. a saisi, en appel, le Sąd Okręgowy w Warszawie XXIII Wydział Gospodarczy Odwoławczy (tribunal régional de Varsovie, 23<sup>e</sup> division commerciale de recours, Pologne). Cette juridiction a demandé à la Cour de justice d'interpréter le règlement (CE) n° 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques.

[Retour sommaire](#)

## [Arrêt dans l'affaire C-449/19 WEG Tevesstraße \(DE\) -- troisième chambre](#)

**L'enjeu :** une réglementation nationale prévoyant l'exonération de la TVA relative aux coûts d'acquisition et d'exploitation d'une centrale de cogénération est-elle conforme au droit de l'Union ?

### *Communiqué de presse*

La WEG Tevesstraße, un groupement de propriétaires de logements et de parties d'immeuble, composé d'une société à responsabilité limitée, d'une autorité publique et d'une commune, exploite, sur le terrain appartenant à ses membres, une centrale de cogénération. L'électricité produite est livrée par la WEG Tevestraße à une société de distribution d'énergie, mais la chaleur produite est fournie à ses membres.

En ce qui concerne la livraison de chaleur, le Finanzamt Villingen-Schwenningen (centre des impôts de Villingen-Schwenningen, Allemagne) a refusé la déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) payée en amont dans le cadre de l'acquisition et de l'exploitation de la centrale de cogénération, au motif que la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires à ses membres est, conformément à la loi allemande relative à la taxe sur le chiffre d'affaires, une opération exonérée de la TVA.

Le Finanzgericht Baden-Württemberg (tribunal des finances du Land de Bade-Wurtemberg, Allemagne), saisi par la WEG Tevesstraße, a soumis à la Cour de justice la question de savoir si la directive TVA s'oppose à une réglementation nationale qui exonère de la TVA la livraison de chaleur par un groupement de propriétaires de logements à ses membres.

[Retour sommaire](#)

## [Arrêt dans l'affaire C-398/19 Generalstaatsanwaltschaft Berlin \(Extradition vers l'Ukraine\) \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** dans le cadre d'une demande d'extradition vers un pays tiers à des fins de poursuites, l'individu séjournant dans un État membre autre que celui dont il a ultérieurement acquis la nationalité peut-il se prévaloir du statut de citoyen de l'Union ?

### *Communiqué de presse*

BY, ressortissant ukrainien et roumain, est né en Ukraine et y a vécu jusqu'à son déménagement en Allemagne au cours de l'année 2012. En 2014, il a acquis à sa demande la nationalité roumaine en tant que descendant de ressortissants roumains, sans avoir jamais résidé en Roumanie.

En mars 2016, les autorités allemandes ont été saisies par le parquet général d'Ukraine d'une demande d'extradition de BY, aux fins de l'exercice de poursuites pénales. En juillet 2016, BY a été placé en détention provisoire puis, en août 2016, il a été placé sous écrou extraditionnel.

En novembre 2016, la Generalstaatsanwaltschaft Berlin (parquet général de Berlin, Allemagne) a informé le ministère de la Justice roumain de la demande d'extradition et a demandé si les autorités roumaines envisageaient d'exercer elles-mêmes les poursuites pénales à l'encontre de BY. Le ministère a répondu, d'une part, que les autorités roumaines ne pouvaient décider d'exercer les poursuites pénales que sur demande des autorités judiciaires ukrainiennes et, d'autre part, que l'émission d'un mandat d'arrêt national, en tant que condition pour un mandat d'arrêt européen, suppose l'existence d'éléments de preuve suffisants concernant la culpabilité de la personne concernée. Il a ainsi demandé aux autorités allemandes de fournir les éléments de preuve qui leur avaient été communiqués par les autorités ukrainiennes.

Le droit allemand interdit l'extradition des ressortissants allemands, mais pas celle de ressortissants d'autres États membres. Dès lors, le Kammergericht Berlin (tribunal régional supérieur de Berlin) estime que l'extradition de BY vers l'Ukraine est licite mais se demande si elle n'est pas contraire aux principes dégagés par la Cour de justice dans l'arrêt Petruhhin ([C-182/15](#)), étant donné que les autorités judiciaires roumaines n'ont pas formellement statué sur l'éventuelle émission d'un mandat d'arrêt européen. En effet, dans l'arrêt précité, la Cour a notamment jugé que, lorsqu'un État membre dans lequel un ressortissant d'un autre État membre s'est déplacé est saisi d'une demande d'extradition par un État tiers, il est tenu d'informer l'État membre dont la personne réclamée

à la nationalité en vue de donner aux autorités de cet État membre l'opportunité d'émettre un mandat d'arrêt européen en vue de sa remise à des fins de poursuites pénales.

S'interrogeant sur les conséquences de cet arrêt pour l'issue de l'affaire dont elle est saisie, cette juridiction a saisi la Cour de trois questions préjudicielles portant sur l'interprétation des articles 18 et 21 TFUE (relatifs, respectivement, au principe de non-discrimination selon la nationalité et à la liberté de circulation et de séjour des citoyens de l'Union sur le territoire des États membres) ainsi que de l'arrêt Petruhhin.

[Retour sommaire](#)

## [Arrêt dans l'affaire C-490/19 Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier \(FR\) -- cinquième chambre](#)

### **L'enjeu : la**

#### *Communiqué de presse*

Le Morbier est un fromage fabriqué dans le massif du Jura (France) qui bénéficie d'une appellation d'origine protégée (AOP). Il est caractérisé par la présence d'une raie noire qui partage le fromage en deux dans le sens horizontal. Cette raie noire, originellement issue d'une couche de cendre de bois et désormais tracée avec du charbon végétal, est explicitement mentionnée dans la description du produit contenue dans le cahier des charges lié à l'AOP.

La Société Fromagère du Livradois SAS, qui fabrique du fromage morbier depuis 1979, ne se situe pas dans la zone géographique à laquelle la dénomination « Morbier » est réservée. Depuis l'expiration d'une période transitoire, elle utilise, dès lors, la dénomination « Montboissié du Haut Livradois » pour son fromage.

En 2013, le Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier a assigné la Société Fromagère du Livradois devant le tribunal de grande instance de Paris (France). Selon le syndicat, la Société Fromagère du Livradois porte atteinte à l'AOP et commet des actes de concurrence déloyale et parasitaire en fabriquant et en commercialisant un fromage reprenant l'apparence visuelle de celui protégé par l'AOP « Morbier », notamment la raie noire. Son action a été rejetée.

Par arrêt prononcé en 2017, la cour d'appel de Paris a confirmé ce rejet. Selon cette juridiction, l'AOP vise à protéger non pas l'apparence d'un produit ou ses caractéristiques, mais sa dénomination, de telle sorte qu'elle n'interdit pas de fabriquer un produit selon les mêmes techniques. Le Syndicat interprofessionnel de défense du fromage Morbier s'est alors pourvu en cassation contre cet arrêt devant la juridiction de renvoi.

Dans ces circonstances, la Cour de cassation (France) interroge la Cour sur l'interprétation des articles 13, paragraphe 1, respectifs des règlements n<sup>os</sup> 510/2006 et 1151/2012, qui visent la protection des dénominations enregistrées. Plus particulièrement, se pose la question de savoir si la reprise des caractéristiques physiques d'un produit protégé par une AOP, sans utilisation de la dénomination enregistrée, peut constituer une atteinte à cette appellation, et notamment une pratique susceptible d'induire le consommateur en erreur quant à la véritable origine du produit, prohibée par les articles 13, paragraphe 1, sous d), de ces deux règlements. La Cour est ainsi amenée, pour la première fois, à interpréter ces dispositions.

[Retour sommaire](#)

## [Arrêt dans l'affaire C-416/20 PPU Generalstaatsanwaltschaft Hamburg \(DE\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu : dans quelles conditions une autorité judiciaire d'exécution peut-elle autoriser l'exécution d'un mandat d'arrêt européen à l'encontre d'une personne condamnée par défaut ?**

#### *Communiqué de presse*

Dans le cadre d'une procédure de remise, les autorités roumaines ont émis deux mandats d'arrêt européens visant la remise de TR afin qu'il exécute des peines privatives de liberté auxquelles des juridictions roumaines l'ont condamné par défaut. TR a pris la fuite vers l'Allemagne afin de se soustraire aux poursuites pénales en Roumanie, dont il a pourtant eu connaissance puisqu'il a mandaté

une avocate pour le représenter, même s'il n'a pas comparu au procès en première instance ou en appel. Saisies d'une demande d'exécution des mandats d'arrêt européens, les autorités allemandes demandent à la Roumanie de fournir des garanties quant à la réouverture des procédures pénales visées. Les autorités roumaines refusent de donner suite à cette demande et considèrent que TR a non seulement été valablement cité, mais que les condamnations pénales ne peuvent pas faire l'objet d'une révision en vertu du droit procédural roumain.

La juridiction allemande autorise la remise de TR vers la Roumanie aux fins de l'exécution des peines privatives de liberté faisant l'objet des mandats d'arrêt européens du 7 octobre 2019 et du 4 février 2020. Bien que la remise d'une personne aux fins de l'exécution d'une peine est en principe exclue lorsque cette personne n'a pas comparu en personne à l'audience au procès qui a mené à la condamnation, elle considère que TR a fait obstacle à la comparution en personne en Roumanie puisqu'il a pris la fuite vers l'Allemagne alors qu'il avait bien connaissance des procédures le concernant.

TR conteste son extradition vers la Roumanie : elle est selon lui contraire au droit de l'Union, car les autorités roumaines n'offrent aucune garantie quant à la tenue d'un nouveau procès.

La juridiction allemande a donc suspendu la procédure et demande à la Cour de justice si, lorsqu'elle se prononce sur la licéité d'une extradition vers un autre État membre en vue de permettre l'exercice de poursuites pénales d'une personne condamnée par défaut parce qu'elle s'est enfuie de l'État membre d'émission, l'autorité d'exécution est tenue de vérifier si les exigences prévues par les dispositions relatives au droit de l'intéressé d'assister à son procès ont été respectées par cet État.

La question posée à la Cour de justice est traitée selon la procédure préjudicielle d'urgence (PPU), puisque les conditions sont réunies : en effet, l'affaire concerne l'interprétation de la réglementation européenne relative à l'espace de liberté, de sécurité et de justice, et TR est actuellement privé de liberté, de sorte que son maintien en détention dépend de l'issue du litige devant la juridiction allemande.

[Retour sommaire](#)

## CONCLUSIONS

*Jeudi 17 décembre 2020 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-824/18 A.B. e.a. \(Nomination des juges à la Cour suprême – Recours\) \(PL\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** les règles polonaises en matière de nomination des juges et de recours contre ces décisions de nomination sont-elles conformes au droit de l'Union, en particulier au principe de l'État de droit et au droit à un recours effectif ?

*Communiqué de presse*

L'affaire trouve son origine dans des litiges opposant A.B., C.D., E.F., G.H. et I.J. à la Krajowa Rada Sądownictwa (Conseil national de la magistrature, Pologne) au sujet des résolutions de celle-ci comportant décisions de ne pas présenter au président de la République de Pologne leur nomination à des postes de juge du Sąd Najwyższy (Cour suprême, Pologne) et de présenter à ladite nomination d'autres candidats.

A.B., C.D., E.F., G.H. et I.J. ont été candidats, en 2018, aux postes de juges de la chambre pénale et de la chambre civile du Sąd Najwyższy devenus vacants à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 8 décembre 2017 sur la Cour suprême qui prévoit l'abaissement de l'âge de la retraite pour les juges de cette juridiction. La Krajowa Rada Sądownictwa a émis des avis négatifs concernant les candidatures aux postes vacants. Ils ont introduit devant le Naczelny Sąd Administracyjny (Cour suprême administrative, Pologne) des recours contre les résolutions concernées et celui-ci a décidé de soumettre à la Cour deux questions préjudicielles.

Le 26 juin 2019, le Naczelny Sąd Administracyjny a soumis à la Cour une nouvelle question préjudicielle. Par sa première question, la juridiction polonaise s'interroge en substance sur le point de savoir si les dispositions du TUE, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du TFUE et de la directive 2000/78 doivent être interprétées en ce sens que le principe de l'État de droit et le droit à un recours effectif et à la protection juridictionnelle effective sont méconnus lorsque, dans le cadre d'un concours au poste vacant de juge du Sąd Najwyższy, tout en prévoyant le droit au recours d'un candidat contre la résolution du conseil de la magistrature portant sur la présentation de certaines candidatures au président de la République pour leur nomination et sur le refus de présenter la sienne, cette résolution ne devient pas définitive uniquement dans l'hypothèse où tous les candidats, dont celui proposé au poste vacant, ont formé les recours contre elle.

Par sa deuxième question, la juridiction interroge la Cour pour savoir si les dispositions du TUE, de la charte des droits fondamentaux, du TFUE et de la directive 2000/78 doivent être interprétées en ce sens que les principes de l'État de droit, d'égalité de traitement et d'accès égal à la fonction publique, en l'occurrence, au poste de juge du Sąd Najwyższy, sont méconnus lorsque, en raison du mécanisme de procédure de recours faisant l'objet de la première question, la nomination d'un juge du Sąd Najwyższy peut avoir lieu sans que la juridiction compétente soit en mesure de procéder à un contrôle de la procédure de concours.

La juridiction polonaise demande également si le fait que l'organe compétent pour évaluer les candidatures aux postes de juge du Sąd Najwyższy soit composé, en ce qui concerne ses membres représentant le pouvoir judiciaire, de magistrats élus par le pouvoir législatif enfreint le principe d'équilibre institutionnel.

Par sa troisième question, la juridiction de renvoi se demande si les dispositions des mêmes textes doivent être interprétées en ce sens que le principe de l'État de droit et le droit à un recours effectif et à la protection juridictionnelle effective sont méconnus lorsque le législateur élimine de l'ordre juridique national les dispositions concernant la compétence de la juridiction de renvoi dans le cadre de recours contre les décisions du conseil de la magistrature, en introduisant, en revanche, une solution selon laquelle la procédure relative auxdits recours, déclenchée et non clôturée avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi applicable, doit être clôturée de plein droit, ce qui compromet le droit à un recours effectif et le contrôle des procédures d'avis, et ce qui compromet le droit à un recours effectif dans le cadre de la procédure du renvoi préjudiciel, initiée devant la Cour après le déclenchement par la juridiction de renvoi du contrôle des décisions du conseil de la magistrature, dans la mesure où la juridiction (originellement) compétente ne peut plus, dans le domaine de cette compétence, soumettre une question préjudicielle à la Cour, contrairement au principe de coopération loyale.

[Retour sommaire](#)

### [Conclusions dans l'affaire C-896/19 Republika \(MT\) -- grande chambre](#)

**L'enjeu :** le système maltais de nomination des juges permet-il de garantir que les instances judiciaires nationales remplissent les conditions requises pour assurer une protection juridictionnelle effective ?

#### *Communiqué de presse*

La Constitution maltaise établit deux catégories de juges : les magistrats siégeant dans les juridictions de rang inférieur et les juges siégeant dans les juridictions supérieures, auxquels s'ajoute la charge spéciale de juge en chef. Le président de la République de Malte nomme les juges, les magistrats et le juge en chef sur avis du Premier ministre. En effet, ce dernier recommande librement au président toute personne devant être nommée membre de la magistrature, sous réserve d'un nombre d'années d'expérience juridique : sept années de pratique juridique sont nécessaires pour la nomination à un poste de magistrat et douze années de pratique pour la nomination à un poste de juge ou de juge en

chef. Pour ce qui est des postes de juges ou celui de juge en chef, il n'est pas exigé qu'ils aient été membres de la magistrature au préalable.

En 2016, une commission des nominations judiciaires est instituée : elle émet des avis sur les candidats à la magistrature et formule des recommandations au Premier ministre, sauf pour ce qui est du juge en chef. Sa mission consiste donc à vérifier si les candidats à la fonction judiciaire remplissent les critères de nomination, mais ses avis ne sont pas contraignants pour le Premier ministre : ce dernier peut s'en écarter, sous réserve qu'il publie une déclaration à cet effet dans le Journal officiel et qu'il fasse une déclaration à la Chambre des représentants afin d'expliquer pourquoi il ne suit pas la décision de la commission des nominations judiciaires.

Répubblika, une association agissant dans le cadre d'une actio popularis, saisit la première chambre du Tribunal civil (juridiction constitutionnelle) pour qu'elle constate que le régime en vigueur de nomination de juges, prévoyant le pouvoir discrétionnaire du Premier ministre, est contraire au droit de l'Union. Elle demande aussi que toute nomination effectuée dans le cadre du système existant et durant la procédure soit déclarée abusive, illégale, nulle et sans effet, et que d'autres juges ne soient pas nommés. Selon elle, le pouvoir discrétionnaire quasiment sans entrave du Premier ministre est de nature à soulever de sérieux doutes quant à la neutralité et l'indépendance des juges qu'il nomme : depuis 2013, au moins 19 membres de la magistrature nommés sont très actifs au sein du parti travailliste, actuellement au pouvoir, ou ont été nommés dans des conditions qui créent un soupçon d'ingérence politique dans le système judiciaire.

En sa qualité de défendeur, le Premier ministre fait valoir que le système juridique maltais prévoit un mécanisme d'accès effectif à un tribunal indépendant et impartial qui assure des voies de recours efficaces dans le droit procédural. Selon lui, les nominations qui ont eu lieu le 25 avril 2019, notamment, sont strictement conformes à la Constitution maltaise et au droit de l'Union.

La Cour de justice est saisie de questions préjudicielles : par sa première question, la juridiction maltaise cherche à savoir si le système maltais de nominations judiciaires est compatible avec le droit de l'Union. En cas de réponse affirmative à la première question, elle veut savoir si le pouvoir que détient le Premier ministre dans le processus de nomination des membres judiciaires est conforme au droit de l'Union et, par sa troisième question, elle demande à la Cour de justice si l'éventuel défaut de conformité entraîne des effets pour le futur seulement ou s'il affecte les nominations antérieures.

[Retour sommaire](#)

## RÉSUMÉ DES AFFAIRES DU TRIBUNAL

### ARRÊT

*Mercredi 16 décembre 2020 - 11 heures*

[Arrêt dans l'affaire T-93/18 International Skating Union/Commission \(EN\) -- quatrième chambre](#)

**L'enjeu** : en interdisant une compétition à Dubaï, les règles d'éligibilité de l'Union internationale de patinage (UPI) faussent-elles le jeu de la concurrence ?

*Communiqué de presse*

L'Union internationale de patinage (UPI) a refusé d'approuver, en 2014, sur le fondement de ses règles d'admissibilité, une épreuve de patinage de vitesse organisée à Dubaï (Emirats arabes unis) par une société coréenne, Icederby International Co. Cet événement était destiné à présenter un nouveau concept de compétitions de patinage de vitesse combinées à des paris.

L'UIP a jugé que la participation de ses patineurs à un évènement présentant un tel concept violerait la règle de son code d'éthique, adoptée conformément à une recommandation du Comité international olympique (CIO) qui interdit toute forme de soutien aux paris. Il s'agit de l'unique fois où l'UIP a refusé d'approuver une épreuve de patinage indépendante sur le fondement de ses règles d'admissibilité. Ces règles (qui s'appliquent tant au patinage artistique qu'au patinage de vitesse) font partie intégrante du système d'autorisation préalable de l'UIP.

À la suite d'une plainte, la Commission européenne a engagé une procédure qui a abouti à l'adoption d'une décision le 8 décembre 2017. Dans cette décision, la Commission conclut que l'UIP a violé l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 53 de l'Accord sur l'Espace économique européen en adoptant et en appliquant les règles d'admissibilité à l'égard du patinage de vitesse. Selon la Commission, l'infraction alléguée a commencé en 1998 et est toujours en cours. La Commission a ordonné à l'UIP de mettre fin à l'infraction dans les 90 jours suivant la date de la notification de cette décision et de lui communiquer dans ce délai toutes les mesures qu'elle a prises à cette fin. En outre, si l'UIP ne se conforme pas aux injonctions de la Commission, la décision lui impose une astreinte journalière égale à 5 % de son chiffre d'affaires quotidien moyen.

L'UIP a saisi le Tribunal de l'Union européenne aux fins de voir annuler la décision de la Commission.

[Retour sommaire](#)

## SOMMAIRE PRÉVISIONNEL DE LA SEMAINE DU 11 AU 15 JANVIER 2021

### COUR

#### I. ARRÊT

*Jeudi 14 janvier 2021 - 9h30*

[Arrêt dans l'affaire C-63/19 Commission/Italie \(Contribution à l'achat de carburants\) \(IT\)](#)

**L'enjeu** : la remise sur le prix des carburants pour les résidents de la région Frioul-Vénétie Julienne (Italie) constitue-t-elle une violation de la directive sur la taxation de l'énergie ?

*Communiqué de presse*

#### II. CONCLUSIONS

*Mardi 12 janvier 2021 - 9h30*

[Conclusions dans l'affaire C-645/19 Facebook Ireland e.a. \(NL\)](#)

**L'enjeu** : l'autorité de contrôle belge peut-elle intervenir à l'égard de Facebook Belgium en saisissant les juridictions belges, alors que Facebook Ireland est le responsable du traitement et que l'autorité de contrôle belge n'est pas l'autorité de contrôle chef de file au sens de la réglementation de l'Union ?

*Communiqué de presse*

[Conclusions dans les affaires C-487/19 W. Ż. \(Chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême - Nomination\)](#)  
et [C-508/19 Prokurator Generalny \(Chambre disciplinaire de la Cour suprême - Nomination\) \(PL\)](#)

**L'enjeu** : la chambre de contrôle extraordinaire de la Cour suprême polonaise offre-t-elle toutes les garanties d'indépendance et d'impartialité nécessaires ?

*Communiqué de presse*

**[Retour au sommaire](#)**

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site [www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu).  
[www.curia.europa.eu](http://www.curia.europa.eu) | [@CourUEPresse](#)

**Antoine Briand**, attaché de presse **+352 4303-3205 ou 3000**  
[antoine.briand@curia.europa.eu](mailto:antoine.briand@curia.europa.eu)

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE  
DE L'UNION EUROPÉENNE

